

Arrêté permanent n°2024.343
Portant réglementation générale du
stationnement dans la commune de Morzine

Monsieur le maire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2, L.2213.2 et L.2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 à R417-12, R325-12, R325-13, R325-29, R411-25, L121-2, L325-1 à L325-13,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R511-1,

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU la délibération du conseil municipal de Morzine-Avoriaz en date du 15 décembre 2011 autorisant le maire à fixer par arrêté les zones de stationnement payant sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public, de sécurité et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la commune de MORZINE-AVORIAZ est une station de sports d'hiver et touristique connaissant une recrudescence d'activité et une forte augmentation du nombre de voitures dont il faut assurer la sécurité de passage et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs,

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique et abusif sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible,

CONSIDÉRANT que l'institution d'un stationnement payant permet d'assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voies ainsi qu'une plus rapide rotation des véhicules en stationnement pour assurer la fluidité de circulation du plus grand nombre d'usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services publics par une meilleure fluidité du trafic et des possibilités de stationnement facilitées,

CONSIDÉRANT qu'en ces périodes de forte affluence touristique, le stationnement des cars, bus, camping-cars et des navettes au centre de l'agglomération n'est pas adapté et risque de compromettre la sécurité, la commodité de la circulation ou encore du déneigement, qu'en conséquence la réglementation du stationnement de ce type de véhicule répond dès lors à des impératifs de sécurité et de tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement dans certaines zones dans l'intérêt de l'accès et dégagement d'engins affectés à un service public, aux bus, navettes et autres usagers, et ce pour des motifs de sécurité et commodité de passage,,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 074-217401918-20241021-AM_2024_343-AR



Article 1 - Dispositions Générales :

Il y a lieu de réglementer à l'année par un arrêté général les règles de stationnement sur le territoire de la commune. Par ailleurs, la saison touristique s'entend comme se déroulant :

- Saison estivale : de juin à septembre
- Saison hivernale : de mi-décembre à avril

Les dates précises de la mise en place des parkings payants peuvent varier d'une année sur l'autre et ce en fonction des plannings des vacances scolaires et autres considérations jugées appropriées par rapport à la saison touristique. Les usagers en sont informés par voie d'affichage sur les horodateurs et renseignements relayés par la société en charge de la gestion des parkings.

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, chargement ou déchargement du véhicule ; le conducteur restant au volant ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 - Emplacement Spécifiques

Certaines places sont réservées à l'année à un usage particulier.

C'est ainsi que :

- 29 places dûment marquées sont exclusivement réservées aux titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » qui doit être conforme aux directives européennes et valide (à noter : pour les titulaires à titre définitif d'une ancienne carte de stationnement, celle-ci reste valable jusqu'au 31 décembre 2026).

Il existe un marquage au sol complété par une signalisation verticale.

- Route du Plan : 1 place
- Place de la Poste : 3 places (1 face à la Poste, 1 parking ancienne gendarmerie, 1 face magasin Carrefour)
- Parking Palais des Sports : 4 places
- Parking couvert du Bourg : 1 place
- Parking souterrain Joux-Plane : 2 places
- Parking souterrain Office du Tourisme : 2 places
- Route de la Manche : 1 place (pont, intersection avec rue du Bourg)
- Cimetière de la Mouille au Clerc : 1 place
- Avenue de Joux-Plane : 1 place (sur trottoir, à côté entrée parking souterrain Joux-Plane)
- Parking d'Atray : 1 place
- Taille de Mas du Bouchet : 1 place (garderie enfants l'Outa)
- Route de la Plagne : 2 places face à l'Office du Tourisme dans le centre, 1 place à la Maison Médicale (n°878)
- Route du Téléphérique : 2 places
- Rue du Bourg : 1 place
- Parking des Prodains : 4 places
- Lac des Mines d'Or : 1 place
- Route du palais des sports : 1 place
- Route de la plagne (parking du Nantégué) : 1 place
 - 3 emplacements "taxi" sont situés Place de l'office du Tourisme entre le n°9 et n°39 place de l'office du tourisme.
 - 2 places réservées aux navettes de transport d'enfants situées dans le parking du Bourg + 3 réservées Route du Palais des Sports (école de musique) de 8h15 à 8h45 et de 15h45 à 16h30 pendant la période scolaire.
 - Il est instauré 4 arrêts « Convoyeurs de Fonds » permettant un stationnement de courte durée

sans recouvrement de redevance limité au transfert de Fonds bancaires (Taille de Mas de la passerelle, Taille de Mas de la Crusaz, Rue du Bourg et Route de la Combe à Zore).

- Il est instauré 6 places réservées à la recharge en énergie des véhicules électriques :
 - 2 places : Route du Palais des Sports
 - 2 places : Taille de Mas du Grand Mas
 - 2 places : Place de la Poste
 - 44 « arrêts minute » ont été instaurés, sans recouvrement de redevance et limités à 15 minutes :
 - Autour de la Mairie et devant le 10 chemin des moulins : 6 places,
 - Avenue de Joux Plane : 15 places,
 - Taille de Mas du Bouchet et Chemin de la Couttetaz : 9 places,
 - Parking de palais des Sports : 2 places,
 - Route de la Plagne en face de l'Office du Tourisme : 2 places,
 - Rue du Bourg face le n°110 : 1 place,
 - Route du Palais des Sports n°18 : 2 places,
 - Route de la Combe à Zore face n°21 : 5 places,
 - Rue de la crusaz : 2 places (face au n°50 place de l'office du tourisme)
 - 7 places de stationnement autorisées pour une durée maximale de 24 heures Route des Encoches.
 - Il est instauré 6 arrêts « livraison » permettant un stationnement de courte durée sans recouvrement de redevance et limités à 15 minutes aux véhicules effectuant des livraisons :
 - Rue du Bourg (face bâtiment du n° 349 et une au n°152), : 2 places
 - Route de la Plagne (face n°93) : 2 places
 - Taille de Mas du Grand Mas (angle avec bâtiment n°93 de la Route de la Plagne) : 1 place
 - Rond-point de la Crusaz : 1 place
 - 3 places réservées au transport hippomobile (calèches, traîneaux) Place de l'office du tourisme.
 - 1 place réservée au presbytère 1, Route de la Manche.
 - 3 places réservées aux services publics, Place de l'Église, derrière la Mairie.
 - 2 places réservées aux véhicules de livraison de la cuisine centrale

Emplacements réservés aux véhicules affectés aux services publics :

- « Police Municipale » : 2 places situées Route du Plan et 2 (garages fermés) dans le parking du Bourg.
- Ramassage des containers poubelles semi-enterrés dits « Moloks » :
 - Rond-point de la Mouille au Clerc
 - Route de la Manche (lieudits La Boucherie, Le Chargeau, la Grangette)
 - Chemin du Vieux-Moulin (parking du téléphérique de Nyon)
 - Rond-point d'Attray
 - Route des Grandes-Alpes (n°2624 foyer le Savoie, Les Granges- intersection Route des Grandes Alpes et Chemin Impérial)
 - Rond-point du Pied-de-la-Plagne
 - Taille de Mas de la Chenalette
 - Route de la Plagne (n°1320 face «Relais Flot Bleu», n°388- Villa Merlin ; intersection avec Chemin des Chars)
 - Place de la Poste
 - Chemin de la Salle (face n°18, sentier de la Salle)
 - Carrefour Chemin Martenant/ Route des Encoches
 - Route des Ardoisières (vers le rond-point des Meuniers)
 - Route des Nants (Les Nants, Les Nants du milieu- Chanterey- Les Grangettes)
 - Route d'Avoriaz (virage bâtiment n°1372C)

D'autres containers poubelles semi-enterrés dits « Moloks » sont à divers autres endroits mais sans place d'arrêt et stationnement spécifique réservée à cet effet (arrêt des camions collectant les containers sur la route).

- Arrêts navettes :
 - Route de la Manche (en face de l'Église Sainte-Marie-Madeleine)
 - Rond-point de la Mouille au Clerc

- Route des Ardoisières (à côté rond-point des Meuniers sens montant, et lieu-dit Avinières)
- Route du Téléphérique de Nyon (gare téléphérique, parking de Nyon)
- Taille de mas de la Passerelle
- Taille de mas du pleney face au télécabine du pleney
- Rond-point d'Attray
- Rond-point de la Passerelle
- Avenue de Joux-Plane
- Route de la Plagne (entre n°195 et 155 ; face Office de Tourisme ; « Relais Flot-Bleu » n°1320)
- Chemin Martenant (au niveau du carrefour avec Les Encoches)
- Route des Grandes-Alpes (n°2624 ; Les Granges- intersection Route des Grandes Alpes et Chemin Impérial)
- Route d'Avoriaz (virage de la Croix)
- Lac des Mines d'Or (arrêt et aire de retournement)
- Zone du Rocher, Route des Nants (arrêt et plateforme de retournement)

De nombreux autres arrêts navettes existent sur tout le territoire de la commune sur la chaussée de circulation et matérialisés par un marquage au sol et une signalétique verticale, un abri bus par endroits.

- Arrêts petit train touristique :

- Taille de mas du pleney face au n°207
- Taille de mas de la passerelle face au n°79

Autres interdictions de stationnement :

Zones interdites au stationnement pour une raison d'esthétique et préservation des lieux ou commodité et sécurité de passage ou réservées au déneigement/ manœuvres des engins:

- Route des Ardoisières, entre le lieu-dit Les Lans (n°2394) et jusqu'au parking Les Prodains,
- Taille de Mas de la Passerelle :
 - le long de la haie dans le prolongement de l'arrêt navette,
 - partie située entre le bâtiment n°24 et l'accès des piétons à la Passerelle François Baud, (sauf véhicules de secours, forces de l'ordre, services techniques communaux, véhicules de la SERMA ou autorisés pour maintenance),
- Rond-point de la Mouille au Clerc (arrêts navettes, ramassage containers poubelles et dépôts neige dans la Dranse),
- Chemin de la Vieille Crusaz (renforcement sur la droite en montant après le n°38),
- Chemin de la Vieille-Plagne (entre le poste de transformation haute tension et le n°205),
- Chemin du Plan, en face de l'ascenseur public (zone entre le pont et l'entrée au parc des Dérèches),
- Cour de l'école publique primaire et sa zone d'accès (53, Route des Bois-Venants),
- Taille de Mas des Joux, des deux côtés.
- Route des Ys : le stationnement des véhicules de toute nature que ce soit est interdit,
- Route de la Manche : face bâtiment au n°1 (le long de la Dranse),
- Route de la Mernaz,
- Intersection Chemin des Udrezants et Chemin des Râches (derrière bâtiment n°607 Route des Udrezants).
- Parking Les Lans, Route des Ardoisières : il est interdit de stationner sur les voies d'accès et de sortie de ce parking (depuis la Route des Ardoisières jusqu'aux barrières d'accès/sortie du dit parking).
- Route de la Combe à Zore entre n°493 et n°541.

Article 3 - Stationnement Hors Emplacement

Tout véhicule stationné hors des emplacements prévues à cet effet, matérialisées en tant que telles, mentionnées et réglementées (payantes, zone bleue, dépose minute etc.) sera considéré comme étant « hors emplacement » et sanctionné pour non-respect de cet arrêté. Le cas échéant des fourrières seront réalisées.

Article 4 - Arrêt navette de l'Avenue de Joux Plane en saison touristique

Il est institué un arrêt navettes sur l'avenue de Joux Plane entre la Route du Mas du Pleney. Il est destiné à recevoir les navettes urbaines de la station de 06h à 21h. Aucun autre arrêt ou stationnement n'est toléré sur cet emplacement à l'exception des chargements et déchargements effectués par les bus touristiques ou un poids lourd de livraison. Tout arrêt ne peut être supérieur à 20 minutes.

Article 5 - Gare routière de Morzine et ligne autobus régulières

Il est institué une gare routière principale avec 2 emplacements (face au n° 27, Route du Plan) pour les lignes régulières. Une signalétique par panneaux et marquage au sol sont présents.

Ces autobus sont également amenés à s'arrêter à divers autres arrêts dans Morzine et qui sont les mêmes que pour les navettes interurbaines (voir article 2 section navettes).

Article 6 - Autocars de tourisme en saison touristique

Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme de stationner son véhicule dans le centre de la station.

Le cas échéant, ils doivent se stationner :

- Place de la Poste (3 emplacements ; zone blanche, voir article 8 ; exception de ce parking : interdiction de stationnement le mercredi toute l'année de 06h00 à 14h00 - Marché hebdomadaire - voir arrêté n°2023.286),
- au parking Nantégué situé au 1134, Route de la Plagne : accès aux bus après ouverture du portique par et sur autorisation de la Police Municipale
- au parking réservé à cet effet situé Route des Ardoisières à droite sens montant entre le n°2786 et le n°2934).
- Parking de Nyon situé Chemin du Vieux-Moulin : accès aux bus après ouverture du portique par et sur autorisation de la société du Pleney (exploitations pistes ski).

Il leur est cependant possible de s'arrêter brièvement sur la chaussée pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement/ déchargement des bagages si aucune autre solution de stationnement n'est possible et ce dans le respect du code de la route (stationnement non dangereux ou très gênant) et des mesures de sécurité et sous la responsabilité des organisateurs ou autres encadrants du groupe.

De la même façon, les autocars desservant le lotissement d'AVORIAZ doivent se garer à proximité de la station au lieu-dit « Serraussaix ».

Article 7 - Principes généraux et responsabilités concernant le stationnement payant

Les zones d'emplacements payants mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule sont notifiées par une signalétique verticale placée sur le domaine public routier.

L'ensemble des tarifs concernant le stationnement est adopté par délibération du conseil municipal.

L'utilisation des aires de stationnement visées ci-dessous est subordonnée à l'acquittement d'une redevance immédiatement perçue au moyen d'un horodateur ou via l'application smartphone indiquée sur l'horodateur. Le recouvrement de cette redevance, pour utilisation du domaine public à des fins autres que sa destination normale, est assuré aux moyens d'horodateurs signalés (achat du ticket horodateur ou paiement via l'application smartphone indiquée sur l'horodateur).

Le ticket horodateur doit être dûment positionné derrière le pare-brise du véhicule et clairement visible.

Les titulaires d'une carte CMI « stationnement » sont exonérés de cette redevance ainsi que les titulaires d'un caducée relatant aux professions médicales. Cette gratuité concerne le stationnement sur la voirie extérieure et parkings dont l'accès n'est pas régi au moyen d'une barrière et caisse automatique.

L'acquittement des droits de stationnement (taxe, redevance ou abonnement) n'entraîne, en aucun cas,

une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des dégradations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 8 - Stationnement sur voirie extérieure

Pour le stationnement payant sur la voirie, il existe un zonage unique (zone blanche)

- **Zone blanche** : stationnement payant tous les jours en saison touristique hivernale de 09 heures à 19 heures ; 1 heure gratuite (avec affichage du ticket horodateur) :

- Route de la Plagne (entre le n°210 et le bâtiment des services techniques communaux au n° 873),
- Place de la Poste (exception de ce parking : interdiction de stationnement le mercredi toute l'année de 00h00 à 14h00 - Marché hebdomadaire - voir arrêté n°2023.286),
- Route du Palais des Sports,
- Parking du Palais des Sports
- Route du Plan et Chemin du Plan (sens descente depuis le n°63 route du plan jusqu'à l'ascenseur public),
- Avenue de Joux-Plane,
- Chemin de la Coutettaz, face n°254 et n°281,
- Taille de Mas Verjus,
- Parking d'Attray,
- Taille de Mas du Château,
- Parking Bazaine

- **Zone bleue** : stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par disque tous les jours (week-end et jour fériés compris) de 09 heures à 19 heures. Limité à 1 heure.

- Route de la plagne, du rond point de la passerelle au rond point de la crusaz
- Rue du bourg
- Route du Téléphérique
- Route du Plan
- Place de l'église
- Route de la manche face à l'Eglise
- Parking couvert du Bourg pour ce parking cette disposition ne s'applique toutefois pas aux ayants droits bénéficiant d'un badge autocollant remis par la police municipale dont les usagers remplissent les conditions d'attribution fixées par le bureau exécutif de la mairie. Ce badge autocollant doit être apposé de manière visible sur le pare-brise du véhicule.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé "disque de stationnement", conforme à l'arrêté ministériel susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement de telle manière que les indications puissent être vues distinctement et aisément par un agent placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

- **En cas de chute de neige** :

Lors de chutes de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation, il est interdit de laisser son véhicule sur les emplacements de stationnement sur voirie extérieure entre 03 heures et 08 heures afin de permettre le bon déroulement des opérations de déneigement qui permettent d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi qu'une mise en valeur paysagère et touristique de la station. De ce fait, tout véhicule en infraction avec cette disposition pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate afin de permettre un déneigement suffisant pour garantir la sécurité du public.

Article 9 - Stationnement dans les parkings souterrains

- Parking de Joux Plane et parking de l'Office de Tourisme :

1. Le stationnement est payant de 09 heures à 22 heures en saison touristique hivernale.
Parking de l'Office du Tourisme : payant aussi en saison été lorsque cela est défini par la prise d'un arrêté municipal spécifique.

L'accès à ces parkings fonctionne au moyen d'une barrière et caisse automatique.
La première heure est gratuite.

2. L'accès est interdit aux vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes et tout engin assimilé.
La pratique du hockey, jeu au ballon ou toute autre activité assimilée est également interdite dans ces enceintes communales.

D'autre part, le stationnement des remorques, chargées ou non chargées, est interdit. Y sont interdits également les bateaux ou tout autre engin ne relevant pas de la catégorie des véhicules terrestres à moteur.

Article 10 - Règlement intérieur des parcs de stationnement

Il existe un règlement intérieur des parcs de stationnement (souterrains et voirie extérieure) réglementant les modalités et réglementation des parkings.

Toute infraction à cet arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Formules d'abonnements au stationnement en saison touristique

Des abonnements sont disponibles à la vente en voirie extérieure (zone blanche), les parkings souterrains de l'Office de Tourisme, de Joux-plane. Des forfaits et abonnements sont également à la vente pour le parking des Prodains et des Lans.

La vente des abonnements des parking souterrain et Prodains et Lans, ainsi que la gestion et délivrance des badges d'accès lorsqu'ils sont nécessaires, est faite par la société d'exploitation des parkings.

La vente des abonnements des stationnements voiries est faite par la Police Municipale.

Les différentes formules d'abonnements disponibles et tarifs en vigueur sont détaillés soit à la police municipale pour le stationnement de la voirie extérieure soit au bureau de la société d'exploitation des parkings pour les parkings souterrains, les Prodains et les Lans.

Un accueil physique est possible directement aux « points infos » de la société (115, Taille du Grand Mas et Parking des Prodains, 2953 Route des Ardoisières) et ce uniquement durant leur période d'ouverture spécifiée sur leur site internet (par téléphone au siège de la société lorsque ces « points infos » sont fermés ou sur les sites internet précités).

Ces informations et tarifs sont réactualisés chaque année.

En fonction du parking ou zone de stationnement concerné, un système de macaron doit être clairement et visiblement apposé sur le pare-brise de leur véhicule (dispositif comprenant notamment le numéro d'immatriculation du véhicule). La société d'exploitation en charge de la gestion des parkings ou la Police Municipale en informera le titulaire de l'abonnement, du mode de fonctionnement en vigueur au moment de la délivrance de celui-ci.

Un abonnement est un prépaiement qui ne garantit pas la disponibilité des places. Par conséquent, un conducteur, même titulaire d'un abonnement, ne peut pas revendiquer l'obtention automatique d'une place sur le parking où il est abonné, ni l'obtention, par compensation, d'une place dans un autre parking.

Les titulaires d'un abonnement devront également prendre connaissance et signer le protocole de règlement afférent au stationnement spécifique des abonnements.

La vente d'abonnement n'est pas autorisée aux camping-cars et autres véhicules aménagés avec hébergement (voir arrêté n°381.2020).

Les titulaires d'un abonnement en voirie extérieure sont tenus de respecter l'interdiction de stationnement en extérieur entre 03 heures et 08 heures lors des épisodes neigeux afin de permettre le bon déroulement des opérations de déneigement (voir article 8).

Article 12 - Parking du palais des sports

Cette réglementation s'applique tout au long de l'année eu égard à la spécificité de ce bâtiment et à son activité qui nécessite que son parking soit strictement réglementé dans son utilisation.

Ainsi, il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme, de navette, de poids lourds (3,5 tonnes), de stationner sur le parking du Palais des Sports.
Concernant les camping-cars et tout type de véhicule habitable avec hébergement, le stationnement y est interdit de 19h à 09h (voir arrêté n°381.2020).

Cette réglementation ne s'applique pas :

- pour les autocars transportant :
 - des équipes, pour la durée d'un match,
 - des usagers des installations, pour la durée de la pratique,
 - pour les poids lourds affectés à l'exécution de travaux ou livraison dans l'enceinte et périmètre du Palais des Sports.
 - pour les poids lourds et bus participant à l'organisation et/ou à une manifestation se déroulant sur le parking du Palais des Sports.

Stationnement en zone blanche, payant durant la saison hivernale, 1 heure gratuite avec affichage du ticket horodateur (voir article 7).

Article 13 - Parking des eaux vives en saison touristiques

Cet emplacement a été spécialement aménagé pour accueillir le stationnement des navettes urbaines afin de limiter leur impact visuel, mais aussi faciliter la commodité de passage sur les voies et empêcher les nuisances générées par la mise en route anticipée de ce type de véhicule afin d'en assurer le pré-chauffage (bruits, vibrations, fumées nauséabondes ...).

Seuls les bus bénéficiant au service communal sont autorisés à se stationner sur la plateforme aménagée derrière le cimetière.

L'accès à cet emplacement est assuré par une barrière électronique. La police municipale à la charge de la délivrance d'un badge d'accès payant.

Article 14 - Parking du cimetière de la mouille au clerc

Le stationnement sur le parking du cimetière situé au niveau du rond-point de la Mouille au Clerc, devant l'accès à la chambre funéraire, est exclusivement réservé aux usagers du cimetière lors de sépultures ou de visites funéraires (dont une place pour les titulaires de la CMI « stationnement » ou carte en cours de validité, voir article 2).

Article 15 - Garderie de l'OUTA

5 places sont réservées au stationnement du personnel travaillant à la garderie d'enfants « L'Outa » située à l'intersection Chemin de la Couttetaz (n°300) et la Taille de Mas du Bouchet (dont une place pour les titulaires de la CMI « stationnement » ou carte en cours de validité, voir article 2). Il y a, de plus, autour de la garderie 9 arrêts minutes (mentionnés également à l'article 2).

Article 16 - Foyer dit "Le Savoie"

Les places de stationnement se situant en face et autour du dit bâtiment (situé au 2624, Route des Grandes Alpes) sont réservées aux résidents et personnes autorisées. Une signalétique verticale l'indique.

Article 17 - Parking de la Maison Médicale

Ce parking est règlementé par l'arrêté municipal n°2023.038.

Article 18 - Parking Nantégué

Ce parking est règlementé par l'arrêté municipal n°2023.282.

Article 19 - Parking de la Maison Forestière

Le stationnement est interdit le long du bâtiment la Maison Forestière situé aux 424 et 438, Route des Bois-Venants, Morzine (sorties de garages et emplacements réservés aux riverains du bâtiment).

Article 20 - Parking de l'Erigné

Des places de stationnement sont matérialisées et gratuites au niveau du lieu-dit l'Érigné, Route de la Manche. Une aire de retournement navette, arrêts navettes (cf. article 2) et interdictions de stationnement sont également matérialisés.

Article 21 - Parking des Prodains et parking des Lans

- Parking des Prodains, situé au 3120, Route des Ardoisières : payant en saison touristique hivernale.

L'accès à ce parking fonctionne au moyen d'une caisse automatique en saison hiver lorsqu'il est payant (en saison hivernale, voir arrêté n°2013-227 du 5 décembre 2013).

Il est formellement interdit de stationner ou de s'arrêter sur la voie prévue au passage des navettes et des bus, juste à l'entrée du téléphérique 3S des Prodains.

Il existe sur ce parking :

- 4 places de stationnement exclusivement réservées aux titulaires d'une carte CMI « stationnement » ou carte en cours de validité, voir article 2.

- 15 places « arrêt minute » pour une durée maximale de stationnement de 20 minutes.

- 1 place de stationnement exclusivement réservées aux ambulances et aux services de secours.

La plateforme se situant devant l'entrée du téléphérique 3S et les caisses de la SERMA (société d'exploitation des remontées mécaniques d'Avoriaz) est réservée aux piétons, ambulances et services d'urgence ou mandatés pour une mission particulière.

Des zones du parking et notamment le long des voies de circulation sont interdites au stationnement et matérialisées par une signalétique.

De même, les talus en amont de ces zones, ainsi que tout talus en amont des places de stationnement ou voie de circulation, sont interdits au stationnement et ce quelques soient les conditions climatiques.

En effet, dans le but de respecter les espaces naturels, l'esthétique des lieux, le domaine skiable ainsi que la nécessité de libre passage aux engins d'entretien et notamment de déneigement, tout véhicule est tenu de se stationner dans le périmètre du parking prévu à cet effet. À noter qu'une signalétique d'interdiction, constituant de plus une gêne au passage et manœuvres d'engins, n'est ni obligatoire ni nécessaire dans une telle configuration des lieux (évidence de stationner dans le périmètre du parking).

Se référer à l'article 11 pour les conditions relatives à l'abonnement.

Un zonage spécifique est réservé aux titulaires d'un abonnement en cours de validité.

Un autre zonage est quant à lui réservé à un usage journalier payable en tranche horaire. Il y est interdit d'y stationner la nuit afin de permettre les opérations de déneigement le cas échéant. Des fourrières seront réalisées si cette clause n'est pas respectée.

Le parking « courte durée » (stationnements inférieurs à 12 heures).

Dans le parking « longue durée » (stationnements supérieurs à 12 heures) les 2 premières plates-formes situées à droite en rentrant sont interdites au stationnement de 22 heures à 07 heures. Celles-ci sont réservées aux abonnés journaliers.

- Parking Les Lans, situé Route des Ardoisières : payant en saison touristique hivernale (abonnement, voir article 11 pour les conditions relatives à l'abonnement).

L'accès à ce parking fonctionne au moyen d'une barrière automatique.

Article 22 - Camping - Car et autres véhicules habitables

La commune de Morzine dispose d'une aire spécialement aménagée destinée à accueillir le stationnement des camping-cars ou autres véhicules habitables avec hébergement (voir arrêté n°381.2020). Elle est située au 1320, Route de la Plagne.

En conséquence, il est rappelé que toute vidange sauvage sera réprimée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Le stationnement de ce type de véhicule équipé pour le séjour n'est pas autorisé à proximité des sites inscrits de la commune (centre Bourg, station d'Avoriaz) ni dans un rayon de 200 m des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, afin de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la préservation des paysages naturels et urbains des stations composant la commune de Morzine, leur stationnement n'est pas autorisé sur les axes principaux desservant la station (RD 902, D128, D28) et les voies dénommées Tailles de Mas).

En dehors de ces sites, leurs haltes sont régies par les dispositions générales du présent arrêté et du n°381.2020.

Article 23 - Forfait post stationnement (FPS)

À compter du 1er janvier 2018 le stationnement payant décrit comme tel a été abrogé et remplacé par le Forfait Post Stationnement (FPS), instauré par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en relation avec les articles L511-1 du code de la sécurité intérieure, L130-4 du code de la route, L1214-2 et -5 du code des transports, L2331-4,8° et L2333-87 du CGCT.

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement d'une redevance immédiatement perçue au moyen d'un horodateur ou via une application smartphone.

En cas de défaut de paiement de la redevance (non payée, temps dépassé ou erreur lors de l'introduction de la plaque d'immatriculation), un Forfait Post Stationnement (FPS) sera édité par la police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique. Une information indiquant qu'une infraction à la réglementation du stationnement a été relevée est déposée sur le pare-brise ou via un autre moyen de fixation sur le véhicule.

Le FPS est envoyé par courrier à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation ainsi que les modalités de paiement et contestation.

Article 24 - Stationnement sur les espaces verts

L'arrêt ou le stationnement sur les espaces verts de la commune est strictement interdit et sera sanctionné pour non-respect de cet arrêté. Le cas échéant des fourrières seront réalisées.

Article 25

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 26

Le présent arrêté abroge les arrêtés 2024.027 et 2022-313 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 27

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 21/10/2024

Monsieur le Maire



Jean-François BERGER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.